



**Cahier des charges des mesures agro-  
environnementales territorialisées (MAEt)  
sur le site Natura 2000  
"Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents"**



Porteur de projet : Parc naturel régional du Vexin français



# 1. INTRODUCTION

---

---

Le Parc naturel régional du Vexin français, animateur du site Natura 2000 "Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents", souhaite proposer des mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt) sur ce territoire.

En effet, les surfaces agricoles occupent une part non négligeable de la superficie du site Natura 2000 (49%), et jouent un rôle essentiel dans le maintien des espèces et des habitats d'intérêt communautaire du site.

## 2. PRESENTATION DU SITE NATURA 2000 "VALLEE DE L'EPTÉ FRANCILIENNE ET SES AFFLUENTS"

---

---

Située à l'extrême nord-ouest de l'Île-de-France, l'Epte marque la limite avec la Région Haute-Normandie. Cette rivière sinueuse et rapide a modelé le paysage par érosion, dessinant des coteaux à pentes relativement fortes qui contrastent avec le fond de vallée. L'Epte présente des caractères naturels très bien conservés, situation peu commune en Île-de-France.

La morphologie de la vallée de l'Epte et de ses affluents, accompagnée d'une activité agricole et rurale importante, se répercute sur les milieux naturels qui présentent une diversité et une richesse remarquables. Ainsi, les rebords du plateau et les versants accueillent un ensemble de milieux secs (pelouses calcaires, formations arbustives et boisements thermophiles), des zones marécageuses et des boisements alternent avec des prairies humides pâturées dans le fond de vallée, alors que le lit du cours d'eau est couvert d'herbiers de grand intérêt floristique et piscicole.

Ces milieux accueillent une flore associée particulièrement rare dans la région, dont plusieurs espèces sont protégées. Les herbiers aquatiques sont par exemple marqués par la présence de la Zanichellie des marais, les boisements humides par celle la Balsamine des bois, et les prairies humides accueillent l'Orchis négligé.

La faune est également constituée d'espèces patrimoniales. Ainsi, le site héberge de nombreuses espèces d'insectes dont l'Agrion de Mercure, libellule protégée au titre de la directive habitats, ou la Cigale des montagnes, vivant sur les coteaux calcaires et seule cigale présente dans la région. Par ailleurs, 5 espèces de chauves-souris inscrites à l'annexe II de la directive habitats hibernent sur le site. Les cours d'eau accueillent également plusieurs espèces de poissons remarquables tels que le Chabot et la Lamproie de Planer, ainsi que la rare Écrevisse à pattes blanches (unique station d'Île-de-France).

Cette mosaïque de milieux riches ainsi que ses qualités paysagères ont entraîné le classement au titre des sites et paysages pittoresques de la vallée de l'Epte en 1982. Répertoire en tant que Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), elle est également incluse dans le Parc naturel régional du Vexin français.

Afin de préserver les espaces remarquables, la vallée et ses affluents ont été désignés en 2006 au titre de la directive « Habitats » pour intégrer le réseau Natura 2000.

## **2.1. Données administratives**

Compte tenu de sa situation entre deux régions administratives, la vallée de l'Epte a été partagée en deux sites Natura 2000 : L'un pour le versant haut-normand et l'autre pour le versant francilien. Le présent document ne concerne que la partie francilienne, celle-ci comprenant également une partie des petits affluents de l'Epte rive gauche (Cudron, Aubette de Magny, ru de Chaussy, ru de Genainville).

Le périmètre du site Natura 2000 "Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents" concerne 2 communes dans les Yvelines, Limetz-Villez et Gommecourt, et 12 communes dans le Val d'Oise : Ambleville, Amenucourt, Bray-et-Lû, Buhy, Chaussy, Genainville, Hodent, Maudétour-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Gervais.

## **2.2. Occupation du sol**

Dans le périmètre du site Natura 2000 "Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents", la majorité des surfaces concernent des parcelles agricoles avec 19 % de surfaces en herbe, 29 % de grandes cultures (blé, maïs...) et 1 % d'autres cultures (vergers, maraîchage...).

Les boisements représentent l'autre grande part du site, puisque 29 % des surfaces sont des bois, principalement privés. A cela s'ajoute 8 % de populiculture.

Les milieux aquatiques occupent également une part non négligeable de la surface du site (9 %) constitués par une partie de l'Epte, ses principaux affluents, mais aussi de marais, sources tuffeuses...

Le reste du site est constitué de friches (surfaces en herbe non agricoles, parcelles rurales vacantes) et de zones urbanisées (bâtiments agricoles le plus souvent).

## **2.3. Le contexte agricole**

L'agriculture joue un rôle central dans l'aménagement du milieu et la structure des paysages, tant au niveau des parcelles en prairies qu'au niveau de tous les aménagements de parcelles et espaces interstitiels (bandes enherbées, haies, alignements de saules têtards, bosquets de plateau ou de fond de vallée...). Les agriculteurs sont des partenaires privilégiés pour la signature de contrats Natura 2000, qui prendront dans ce cas la forme de mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt).

Sur la vallée de l'Epte, le territoire agricole est caractérisé par 3 entités distinctes : le fond de vallée (lit mineur), le bourrelet alluvial (lit majeur) et les coteaux.

Le fond de vallée, zone inondable, était autrefois dominé par des prairies pâturées ou de fauche. Aujourd'hui, une grande partie a été transformée en peupleraies.

Les secteurs hauts de la zone inondable (bourrelet alluvial) sont plus secs et les prairies alternent donc avec les cultures.

Sur les coteaux, le mode d'exploitation dépend principalement de la pente et de la structure du sol. Si les cultures dominent, quelques prairies sont encore présentes sur les zones les plus pentues.

### 2.3.1. Les prairies

La vallée de l'Epte était autrefois dominée par des prairies, mais l'évolution du contexte agricole tend vers une modification des pratiques et donc des paysages. En effet, les prairies permanentes sont peu à peu abandonnées ou converties en faveur d'une agriculture plus intensive. Les prairies temporaires par contre, c'est-à-dire celles qui sont intégrées dans une rotation, ont tendance à augmenter en relation avec les aides apportées par la PAC.

Ainsi, les prairies abandonnées voient peu à peu leur végétation évoluer vers un stade plus arbustif, et qui conduit généralement à une fermeture et une banalisation des milieux. Au contraire, l'appauvrissement de certaines prairies est parfois dû à leur caractère surpatûré.

Par ailleurs, de nombreuses prairies humides de fond de vallée ont été converties en peupleraies, plus rentables économiquement que le pâturage ou la fauche.

Dans les endroits moins humides, les prairies sont souvent remplacées par des céréales.

### 2.3.2. Les grandes cultures

Les cultures sur la vallée de l'Epte sont principalement localisées sur les coteaux et sur les secteurs les plus hauts de la zone inondable. Ce sont principalement des cultures de blé en rotation avec du colza et de l'orge, mais aussi du lin ou du maïs.

## 3. LES ENJEUX DE CONSERVATION

---

---

L'un des grands enjeux sur la vallée de l'Epte est de garder les milieux ouverts. En effet, de nombreux habitats d'intérêts communautaires dépendent de ce maintien de l'ouverture, il s'agit des :

- formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (5130)
- pelouses calcaires de sables xériques (6120)
- pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (6210)
- mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430)
- prairies maigres de fauche de basse altitude (6510)

L'Agrion de Mercure, espèce de l'annexe II de la directive habitats, est également sensible à la fermeture des milieux.

Le site Natura 2000 "Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents" est constitué de nombreux habitats humides, un autre enjeu est donc de préserver ces habitats sensibles des pollutions ou des destructions. Les habitats concernés sont :

- eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. (3140)
- rivières des étages planitiaires à montagnards avec végétation du *Ranunculon fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (3260)
- sources pétrifiantes avec formations de travertins (7220)
- tourbières basses alcalines (7230)

## **4. LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES**

---

---

### **4.1. Le Programme P.R.A.I.R.I.E. actuel 2005-2011**

Afin de poursuivre l'action entamée par une OLAE portant sur le maintien des prairies, le Parc s'est engagé, en 2005, dans le Programme Régional Agricole d'Initiative pour le Respect et l'Intégration de l'Environnement (P.R.A.I.R.I.E.) mis en place par le Conseil régional d'Île-de-France. Le programme P.R.A.I.R.I.E. "Maintien des prairies, haies et vergers du Vexin français" portait sur tout le territoire du Parc, dont la vallée de l'Epte et avait pour objectifs :

- d'assurer la continuité des mesures agri-environnementales ;
- d'élargir les actions à l'ensemble du territoire du Parc, dans un objectif de soutien au secteur de l'élevage et de la préservation des haies et des vergers.

Les engagements agri-environnementaux proposés étaient :

- la gestion extensive des prairies par fauche et/ou pâturage ;
- la réhabilitation ou l'entretien de haies ;
- la reconversion de terres arables en prairies temporaires ;
- la réhabilitation de vergers abandonnés.

Sur les communes de la vallée de l'Epte, 18 contrats ont été signés, soit une surface de 390 hectares de prairies et de 14 136 mètres linéaires de haies. La phase d'accompagnement a débuté en 2007, elle doit durer jusqu'en 2011 et porte sur :

- l'organisation de formations sur la gestion des prairies, la fertilisation, l'entretien et la réhabilitation des haies...
- la mise en place, en septembre 2008 avec une reconduction tous les ans, d'une collecte des engrais de ferme (fumier et lisier) pour analyser leur composition et optimiser leur utilisation
- la mise en place d'une collecte de l'herbe au printemps 2009, pour optimiser la fertilisation raisonnée des prairies
- la réalisation d'un diagnostic écologique

### **4.2. Les MAEt proposées dans le cadre de Natura 2000**

Prenant la suite du programme P.R.A.I.R.I.E., dont les derniers contrats prendront fin en 2011, les MAEt proposées sur le site Natura 2000 "Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents" visent à maintenir les prairies et à protéger les milieux sensibles des pollutions issues des grandes cultures. Ainsi, des mesures favorisant la fauche et le pâturage, en limitant la fertilisation, sont préconisées, ainsi que des actions de conversion de terres arables en prairie ou d'ouverture de milieux en déprise. En effet, les prairies ont un rôle important sur la vallée de l'Epte, car elles peuvent abriter des habitats d'intérêt communautaire intéressants et qu'elles représentent des sites de reproduction et/ou de chasse pour certaines espèces de la directive tels que l'Agrion de Mercure ou les chauves-souris.

Des actions consistant à mettre en place des bandes enherbées ou des couverts déclarés en gel permettront de réduire le ruissellement et donc de limiter les pollutions en aval. Ceci sera bénéfique pour un certain nombre d'habitats humides sensibles à la pollution tel que les sources pétrifiantes ou les mares à Characées.

Afin de favoriser les chauves-souris, des actions d'entretien des éléments fixes du paysage (haies, ripisylves...) seront également préconisées.

## **5. Territoire MAEt**

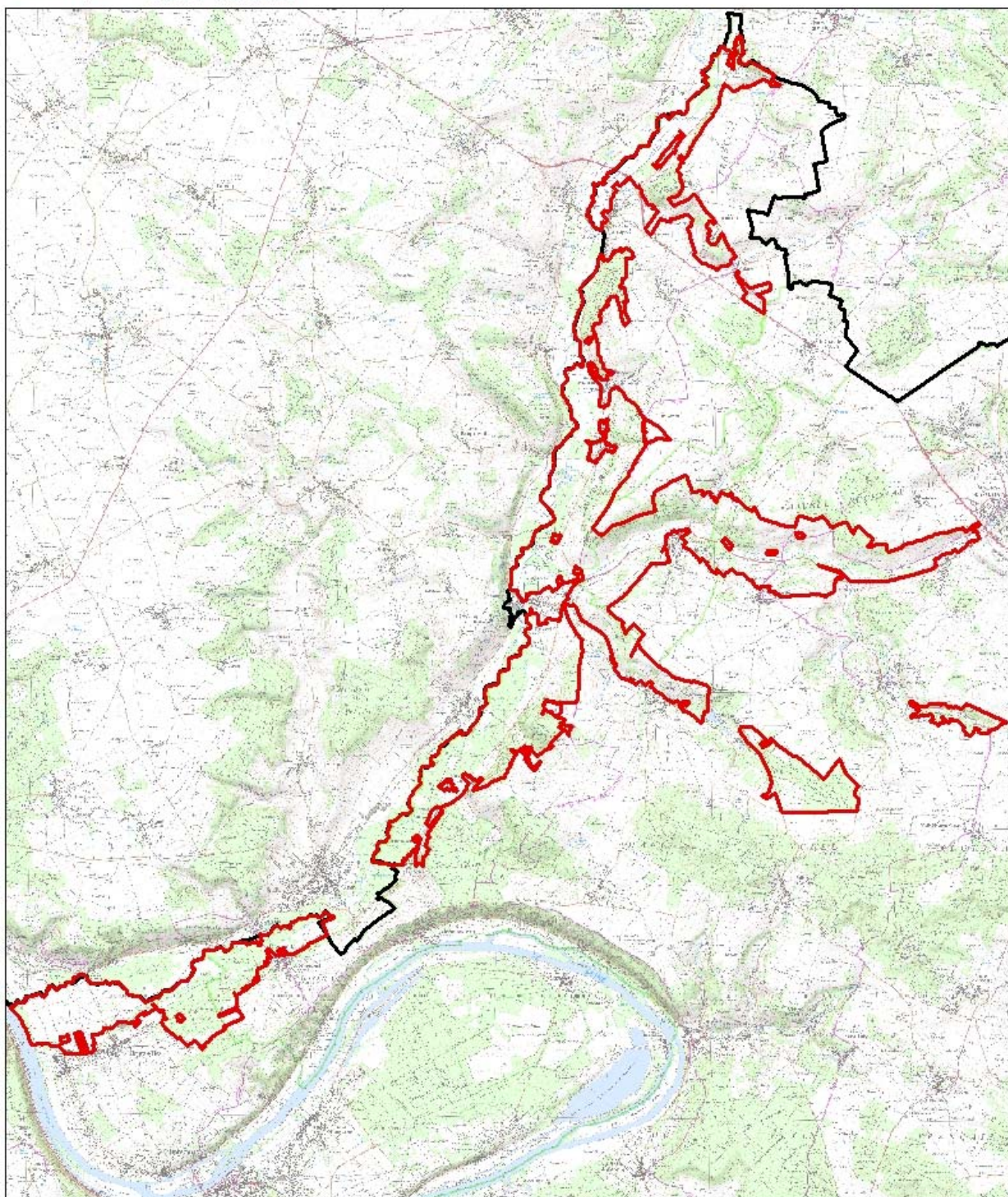
---

---

Le territoire des MAET correspond au périmètre du site Natura 2000 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents ». Mais pour une meilleure cohérence des actions, les îlots PAC franciliens qui étaient coupés par le périmètre du site ont été intégrés en entier. La surface du territoire est donc de 3380 hectares.



# Territoire MAEt Natura 2000 Epte



- Territoire MAEt Natura 2000 Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents
- Limites régionales

Source : Scan 25 IGN (2006), autres données PNRVF (2011), Carte réalisée en mars 2011



## Liste des MAEt proposées

### **IF\_EPTE\_PA1 : Maintien des prairies et habitats remarquables pâturés avec limitation de la fertilisation**

**Enjeux :** Maintien des espaces ouverts prairiaux par pâturage

**Engagements :**

**CI4** = Diagnostic d'exploitation: plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

**SOCLE H01** = socle relatif à la gestion des surfaces en herbe: 76 € par hectare et par an

**HERBE 01** = Enregistrement des pratiques de pâturage: 17 € par hectare et par an

**HERBE 02** = Limitation plus importante de la fertilisation :  $(1,58 \times 55 - 31,44) = 55,46$  € par hectare et par an

**HERBE 04** = Ajustement de la pression de pâturage: 33 € par hectare et par an

**Total : 181,46 € par hectare et par an**

### **IF\_EPTE\_PA2 : Maintien des prairies et habitats remarquables pâturés avec absence de fertilisation**

**Enjeux :** Maintien des espaces ouverts prairiaux par pâturage

**Engagements :**

**CI4** = Diagnostic d'exploitation : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

**SOCLE H01** = socle relatif à la gestion des surfaces en herbe : 76 € par hectare et par an

**HERBE 01** = Enregistrement des pratiques de pâturage : 17 € par hectare et par an

**HERBE 03** = Pas de fertilisation : 135 € par hectare et par an

**HERBE 04** = Ajustement de la pression de pâturage : 33 € par hectare et par an

**Total : 261 € par hectare et par an**

### **IF\_EPTE\_FA1 : Maintien des prairies et habitats remarquables fauchés avec limitation de la fertilisation**

**Enjeux :** Maintien des espaces ouverts prairiaux par fauche

**Engagements :**

**CI4** = Diagnostic d'exploitation: plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

**SOCLE H01** = socle relatif à la gestion des surfaces en herbe: 76 € par hectare et par an

**HERBE 01** = Enregistrement des pratiques : 17 € par hectare et par an

**HERBE 02** = Limitation plus importante de la fertilisation :  $(1,58 \times 55 - 31,44) = 55,46$  € par hectare et par an

**HERBE 06** = Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables :  $(4,48 \times 15j \times 0,8) = 53,76$  € par hectare et par an

**Total : 202,22 € par hectare et par an**

**IF\_EPTE\_FA2 : Maintien des prairies et habitats remarquables fauchés avec absence de fertilisation**

**Enjeux :** Maintien des espaces ouverts prairiaux par fauche

**Engagements :**

**CI4** = Diagnostic d'exploitation : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

**SOCLE H01** = socle relatif à la gestion des surfaces en herbe : 76 € par hectare et par an

**HERBE 01** = Enregistrement des pratiques : 17 € par hectare et par an

**HERBE 03** = Pas de fertilisation : 135 € par hectare et par an

**HERBE 06** = Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables :  $(4,48 \times 15j \times 0,8) = 53,76$  € par hectare et par an

**Total : 281,76 € par hectare et par an**

**IF\_EPTE\_GE1 : Amélioration des couverts déclarés en gel**

**Enjeux :** Maintien des continuités biologiques, protection de la ressource en eau, lutte contre l'érosion et le ruissellement

**Engagements :**

**CI4** = Diagnostic d'exploitation : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

**COUVER 08** = Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel: 126 € par hectare et par an

**Total : 126 € par hectare et par an**

**IF\_EPTE\_AU1 : Création de couverts favorables à la biodiversité**

**Enjeux :** Maintien des continuités biologiques, protection de la ressource en eau, lutte contre l'érosion et le ruissellement

**Engagements :**

**CI4** = Diagnostic d'exploitation : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

**COUVER 07** = Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique ne pouvant pas être déclaré au titre du gel: 548 € par hectare et par an pour les grandes cultures

**Total : 548 € par hectare et par an pour les grandes cultures**

<b>IF_EPTE_HE1 : Reconversion de terres arables en prairies pâturées</b>
<b>Enjeux :</b> Maintien des continuités biologiques, protection de la ressource en eau, lutte contre l'érosion et le ruissellement
<b>Engagements :</b> <b>CI4</b> = Diagnostic d'exploitation : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation <b>SOCLE H01</b> = Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe : 76 € par hectare et par an <b>HERBE 01</b> = Enregistrement des pratiques de pâturage : 17 € par hectare et par an <b>HERBE 02</b> = Limitation plus importante de la fertilisation : $(1,58 \times 55 - 31,44) = 55,46$ € par hectare et par an <b>HERBE 04</b> = Ajustement de la pression de pâturage : 33 € par hectare et par an <b>COUVER 06</b> = Création et entretien d'un couvert herbacé : 158 € par hectare et par an sur les grandes cultures
<b>Total : 339,46 € par hectare et par an pour les grandes cultures</b>

<b>IF_EPTE_HE2 : Reconversion de terres arables en prairies de fauche</b>
<b>Enjeux :</b> Maintien des continuités biologiques, protection de la ressource en eau, lutte contre l'érosion et le ruissellement
<b>Engagements :</b> <b>CI4</b> = Diagnostic d'exploitation : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation <b>SOCLE H01</b> = Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe : 76 € par hectare et par an <b>HERBE 01</b> = Enregistrement des pratiques: 17 € par hectare et par an <b>HERBE 02</b> = Limitation plus importante de la fertilisation : $(1,58 \times 55 - 31,44) = 55,46$ € par hectare et par an <b>HERBE 06</b> = Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables : $(4,48 \times 15j \times 0,8) = 53,76$ € par hectare et par an <b>COUVER 06</b> = Création et entretien d'un couvert herbacé: 158 € par hectare et par an sur les grandes cultures
<b>Total : 360,22 € par hectare et par an pour les grandes cultures</b>

<b>IF_EPTE_ZR1 : Création et entretien de bandes enherbées</b>
<b>Enjeux :</b> Maintien des continuités biologiques, protection de la ressource en eau, lutte contre l'érosion et le ruissellement
<b>Engagements :</b> <b>CI4</b> = Diagnostic d'exploitation : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation <b>COUVER 05</b> = Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique: 392 € par hectare et par an pour les grandes cultures
<b>Total : 392 € par hectare et par an pour les grandes cultures</b>

<b>IF_EPTE_HA1: Entretien des haies (1 côté)</b>
<b>Enjeux</b> : Maintien des continuités biologiques, lutte contre l'érosion et le ruissellement, protection de la ressource en eau (berges de rivières)
<b>Engagements</b> : <b>CI4</b> = Diagnostic d'exploitation : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation <b>LINEA 01</b> = Entretien de haies localisées de manière pertinente : $(2/5 \times (0,08 + 0,39 \times 1)) = 0,19$ € par mètre linéaire et par an
<b>Total : 0,19 € par mètre linéaire et par an pour l'entretien des haies</b>

<b>IF_EPTE_HA2: Entretien des haies (2 côtés)</b>
<b>Enjeux</b> : Maintien des continuités biologiques, lutte contre l'érosion et le ruissellement, protection de la ressource en eau (berges de rivières)
<b>Engagements</b> : <b>CI4</b> = Diagnostic d'exploitation : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation <b>LINEA 01</b> = Entretien de haies localisées de manière pertinente : $(2/5 \times (0,08 + 0,39 \times 2)) = 0,34$ € par mètre linéaire et par an
<b>Total : 0,34 € par mètre linéaire et par an pour l'entretien des haies</b>

<b>IF_EPTE_AR1: Entretien des arbres isolés ou en alignement</b>
<b>Enjeux</b> : Maintien des continuités biologiques, lutte contre l'érosion et le ruissellement, protection de la ressource en eau (berges de rivières)
<b>Engagements</b> : <b>CI4</b> = Diagnostic d'exploitation : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation <b>LINEA 02</b> = Entretien d'arbres isolés ou en alignement: $(17,37 \times 1/5) = 3,47$ € par arbre et par an
<b>Total : 3,47 € par arbre et par an pour l'entretien des arbres isolés ou en alignements</b>

<b>IF_EPTE_RI1: Entretien de la ripisylve</b>
<b>Enjeux</b> : Maintien des continuités biologiques, lutte contre l'érosion et le ruissellement, protection de la ressource en eau (berges de rivières)
<b>Engagements</b> : <b>CI4</b> = Diagnostic d'exploitation : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation <b>LINEA 03</b> = Entretien de ripisylves : $(0,68 + 0,78 \times 2/5) = 0,99$ € par mètre linéaire et par an
<b>Total : 0,99 € par mètre linéaire et par an</b>

<b>IF_EPTE_BO1: Entretien des bosquets</b>
<b>Enjeux</b> : Maintien des continuités biologiques, lutte contre l'érosion et le ruissellement, protection de la ressource en eau (berges de rivières)
<b>Engagements</b> : <b>CI4</b> = Diagnostic d'exploitation : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation <b>LINEA 04</b> = Entretien de bosquets : $(319,54 \times 2/5) = 127,82$ € par hectare et par an
<b>Total : 127,82 € par hectare et par an pour l'entretien des bosquets</b>

<b>IF_EPTE_FO1: Entretien des canaux et fossés</b>
<b>Enjeux</b> : Maintien des continuités biologiques, lutte contre l'érosion et le ruissellement, protection de la ressource en eau (berges de rivières)
<b>Engagements</b> : <b>CI4</b> = Diagnostic d'exploitation : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation <b>LINEA 06</b> = Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières : $(2,84 \times 3/5) = 1,70$ € par mètre linéaire et par an
<b>Total : 1,70 € par mètre linéaire et par an</b>

<b>IF_EPTE_PE1: Entretien de mares et plans d'eau</b>
<b>Enjeux</b> : Maintien des continuités biologiques, lutte contre l'érosion et le ruissellement, protection de la ressource en eau (berges de rivières)
<b>Engagements</b> : <b>CI4</b> = Diagnostic d'exploitation : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation <b>LINEA 07</b> = Restauration et/ou entretien de mares et de plans d'eau : $(36 + 99) = 135$ € par mare ou plan d'eau et par an
<b>Total : 135 € par mare ou plan d'eau et par an</b>

<b>IF_EPTE_VE1 : Entretien des vergers de hautes tiges et des prés vergers</b>
<b>Enjeux</b> : Maintien des continuités biologiques, lutte contre l'érosion et le ruissellement, protection de la ressource en eau (berges de rivières)
<b>Engagements</b> : <b>CI4</b> = Diagnostic d'exploitation : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation <b>SOCLE H01</b> = Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe : 76 € par hectare et par an <b>MILIEU 03</b> = Entretien des vergers de haute tige et des prés vergers : $(16,54 + 303 \times 2/5 + 2,35 \times 45j \times 1) = 243,49$ € par hectare et par an
<b>Total : 319,49 € par hectare et par an</b>

<b>Couvert cible</b>	<b>Objectif de la mesure</b>	<b>Code de la mesure</b>	<b>Nom de la mesure</b>	<b>Engagements unitaires</b>	<b>Montant de la mesure (+96 €/an)</b>
Prairie pâturée	Maintien des espaces ouverts de prairies	IF_EPTE_PA1	Maintien des prairies et habitats remarquables pâturés avec limitation de fertilisation	SOCLEH01 HERBE01 HERBE02 HERBE04	<b>181,46</b> (€/ha/an)
Prairie pâturée	Maintien des espaces ouverts de prairies	IF_EPTE_PA2	Maintien des prairies et habitats remarquables pâturés avec absence de fertilisation	SOCLEH01 HERBE01 HERBE03 HERBE04	<b>261</b> (€/ha/an)
Prairie de fauche	Maintien des espaces ouverts de prairies	IF_EPTE_FA1	Maintien des prairies et habitats remarquables fauchés avec limitation de fertilisation	SOCLEH01 HERBE01 HERBE02 HERBE06	<b>202,22</b> (€/ha/an)
Prairie de fauche	Maintien des espaces ouverts de prairies	IF_EPTE_FA2	Maintien des prairies et habitats remarquables fauchés avec absence de fertilisation	SOCLEH01 HERBE01 HERBE03 HERBE06	<b>281,76</b> (€/ha/an)
Surface en gel	Maintien des continuités écologiques	IF_EPTE_GE1	Amélioration des couverts déclarés en gel	COUVER08	<b>126</b> (€/ha/an)
Grande culture à convertir	Maintien des continuités écologiques	IF_EPTE_AU1	Création de couverts favorables à la biodiversité	COUVER07	<b>548</b> (€/ha/an)
Grande culture à convertir	Amélioration des milieux prairiaux	IF_EPTE_HE1	Reconversion de terres arables en prairies pâturées	SOCLEH01 HERBE01 HERBE02 HERBE04 COUVER06	<b>339,46</b> (€/ha/an)
Grande culture à convertir	Amélioration des milieux prairiaux	IF_EPTE_HE2	Reconversion de terres arables en prairies de fauche	SOCLEH01 HERBE01 HERBE02 HERBE06 COUVER06	<b>360,22</b> (€/ha/an)

Grande culture à convertir	Maintien des continuités écologiques	IF_EPTE_ZR1	Création et entretien de bandes enherbées	COUVER05	<b>392</b> (€/ha/an)
Haie	Maintien des continuités écologiques	IF_EPTE_HA1	Entretien des haies (1 côté)	LINEA01	<b>0,19</b> (€/m linéaire/an)
Haie	Maintien des continuités écologiques	IF_EPTE_HA2	Entretien des haies (2 côtés)	LINEA01	<b>0,34</b> (€/m linéaire/an)
Arbre	Maintien des continuités écologiques	IF_EPTE_AR1	Entretien des arbres isolés ou en alignement	LINEA02	<b>3,47</b> (€/arbre/an)
Ripisylve	Maintien des continuités écologiques	IF_EPTE_RI1	Entretien de la ripisylve	LINEA03	<b>0,99</b> (€/m linéaire/an)
Bosquet	Maintien des continuités écologiques	IF_EPTE_BO1	Entretien des bosquets	LINEA04	<b>127,82</b> (€/ha/an)
Canal et fossé	Maintien des continuités écologiques	IF_EPTE_FO1	Entretien des canaux et fossés	LINEA06	<b>1,70</b> (€/m linéaire/an)
Mare et plan d'eau	Maintien des continuités écologiques	IF_EPTE_PE1	Entretien des mares et plans d'eau	LINEA07	<b>135</b> (€/mare/an)
Verger pâturé ou fauché	Maintien des continuités écologiques	IF_EPTE_VE1	Entretien des vergers de hautes tiges et des prés vergers	SOCLEH01 MILIEU03	<b>319,49</b> (€/ha/an)

# Cahiers des charges des MAEt proposées

CI4	DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION
<p>Le diagnostic d'exploitation est obligatoire pour l'ensemble des mesures qui sont présentées ci-dessous.</p> <p>Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans le choix des mesures les plus pertinentes sur leurs exploitations parmi celles proposées sur le territoire et à les localiser de manière judicieuse, afin d'assurer la cohérence de l'engagement de l'exploitant avec ceux des autres exploitants du territoire et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont. Le diagnostic parcellaire pourra permettre d'appliquer prioritairement les mesures proposées sur les secteurs à enjeux ou de préciser à l'exploitant le type de gestion adapté à chaque élément paysager qu'il souhaite engager.</p> <p>Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Parc naturel régional de Vexin français: Céline PRZYSIECKI,</li> <li>- le bureau d'études STUDEIS: Nicolas FRUIET et Cécile SPRIET.</li> </ul> <p>Le diagnostic d'exploitation permet:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de faire une visite de terrain des parcelles de l'exploitation</li> <li>- de dresser une description générale de l'exploitation comprenant un diagnostic parcellaire</li> <li>- de présenter les différentes mesures ouvertes sur le territoire</li> <li>- d'identifier les mesures qui semblent les plus adaptées à l'exploitation au regard des enjeux de biodiversité, de la volonté de l'exploitant et du système de production en place</li> <li>- de détailler le cahier des charges de la/des mesure(s) choisie(s)</li> <li>- d'identifier et de dessiner sur le registre parcellaire graphique les éléments engagés en précisant les surfaces et longueurs.</li> </ul> <p>La synthèse du travail réalisé sera ensuite remise à l'exploitant ainsi qu'aux services de l'État compétents.</p> <p>Un appui pourra également être apporté lors de la constitution du dossier PAC en partenariat avec les services de la DDT du département de l'exploitation.</p> <p><b>Montant forfaitaire maximal annuel :</b>  <b>96 € / an / exploitation (plafonné à 20% du montant total de la mesure et au plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure)</b></p>	

CONTRÔLES							
Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Dans certains cas: vérification de l'existence d'un diagnostic	Fourniture du diagnostic	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale	Totale



**DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION NATURA 2000**  
**Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents**

**IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION**

Nom de la structure		Adresse	
Raison sociale		Code Postal	
Noms Chef(s) d'exploitation		Ville	
Téléphone et mail			

**CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'EXPLOITATION**

SAU	hectares	dont fermage	hectares
Production(s)	-		
Historique rapide			

**MAIN D'ŒUVRE**

Nombre UTH	UTH		
Nom	Age	Temps de travail	Formation

**PROJETS / AVENIR**


**PARCELLAIRE**

Caractéristiques du parcellaire	
Nombre d'ilots	îlots
Taille moyenne des ilots	hectares

**TYPES DE SOL**

Types de sols	Réserve Utile	Profondeur	% cailloux	Nature	%MO	PH

**ASSOLEMENT**

Culture	Surface (ha)	dont irrigué	Rendement (Qx)	Vente	Stockage	Évolution
Remarques						

Rotation type	Culture 1	Culture 2	Culture 3	Type de sol

### JACHERES/ PRAIRIES/ SURFACES EN HERBE

Types de Jachères	Surface (ha)	Entretien	Contrat	Localisation

### ITINERAIRES TECHNIQUES

Culture	Apport en N	Apport en P	Apport en K	Traitements phytos		remarques
				Fongicides/Insecticides	Herbicides	
Remarques générales						

### ENVIRONNEMENT SOCIAL

Responsabilités syndicales Organismes agricoles partenaires CUMA	
--	--

### BIODIVERSITE / NATURA 2000

Mesures agro-environnementales ou démarche certifiée	
Chasseur	
NATURA 2000, connaissance, intéressé?	
Remarques diverses	

### INVENTAIRE DES ÉLÉMENTS PAYSAGERS PRÉSENTS SUR LES PARCELLES SITUÉES DANS LA ZONE NATURA 2000

Éléments paysagers	Présence (x)	mesure	unités	Remarques
Jachère en herbe fixe				
Prairie de fauche				
Jachère faune sauvage ou jachère fleurie				
Bandes enherbées : largeur fixe 5m voir 10m				
Haies				
Lisières de bois				
Mares ou plan d'eau				
Arbres isolés				
Fossés				
Cours d'eau				
Landes				
Muret en pierre				
Vergers				
Milieux humides				
Chemins enherbés				
Talus enherbés				
Alignement d'arbres				

Synthèse sur les points forts de l'exploitation en matière de biodiversité

## Mesures Agro-Environnementales territorialisées mises en place sur l'exploitation

N° bloc	Surface (ha)	Longueur (m linéaire)	Nom de la mesure et engagements	Historique de la parcelle	Intérêt environnemental de l'action	Coût/ha	Montant
	<b>Total</b>	<b>Total</b>					<b>Total</b>

**Total sur les 5 ans de contractualisation: €**

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_PA1	Maintien des prairies et habitats remarquables pâturés avec limitation de la fertilisation

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE02	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE04	Ajustement de la pression de pâturage

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
Les surfaces contractualisées sont des prairies pâturées en 1 <sup>ère</sup> utilisation et elles sont déclarées, sur la déclaration PAC, en prairies temporaires ou permanentes.
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement de l'ensemble des interventions mécaniques (fauche, broyage) et des pratiques de pâturage, sur chacun des éléments engagés</li> <li>- maintien du milieu ouvert par pâturage extensif en 1<sup>ère</sup> utilisation (maximum de 1,4 UGB/ha/an)</li> <li>- entretien par fauche (après le 15 juin) si impossibilité de mise en pâturage de la parcelle</li> <li>- limitation de la fertilisation azotée totale à 70 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li> <li>- limitation de la fertilisation phosphorée à 90 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li> <li>- limitation de la fertilisation potassique à 160 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li> <li>- ne pas retourner les sols pour les prairies permanentes</li> <li>- ne pas mettre en culture ou semer</li> <li>- ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau</li> <li>- maîtrise des refus et des ligneux par fauche manuelle ou mécanique, après le 15 juillet de l'année en cours (soit du 15 juillet au 15 mai)</li> <li>- sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)</li> <li>- absence de désherbage chimique à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex</li> <li>- brûlage du couvert et écobuage interdits</li> <li>- apports de magnésie et de chaux autorisés sous certaines conditions</li> <li>- épandage de compost autorisé sous réserve d'avoir un plan d'épandage valide</li> </ul>

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- fauche tardive : après le 15 juillet</li> <li>- fauche centrifuge ou en bandes</li> <li>- mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel de fauche</li> <li>- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)</li> <li>- fertilisation en fin d'hiver, en un seul apport, pour une meilleure assimilation</li> <li>- allotement et déplacement des animaux ou conduite en parcs tournants pour respecter le chargement moyen maximale de 1,4 UGB/ha/an</li> </ul>

## COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire SOCLEH01 : 76 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE01 : 17 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE02 :  $(1,58 \times 55 - 31,44) = 55,46$  € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE04 : 33 € par hectare et par an

**Total : 181,46 € par hectare et par an**

## REMARQUES

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.
- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen.
- Les limites de fertilisation sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. Elles sont contrôlées en année glissante par rapport à la date du contrôle, en comptabilisant l'ensemble des apports de fertilisation minérale ou organique épandus sur chaque parcelle pendant cette période (hors restitutions par les animaux). Dans le cas particulier où l'exploitant pratique une fertilisation alternée en ce qui concerne ses apports fertilisants organiques solides (apport un an sur deux ou un an sur trois seulement, afin de tenir compte de la progressivité de minéralisation de l'apport), la vérification peut être réalisée en effectuant une moyenne des apports organiques sur les deux dernières années glissantes. La fertilisation totale (Ft) est alors calculée selon la formule suivante :  $Ft = Mn + [(On + On-1) / 2]$  où Mn est la fertilisation minérale de l'année glissante n du contrôle et On la fertilisation organique de l'année glissante n du contrôle. Lors de la première année d'engagement, le calcul continue à être effectué selon la méthode normale (apports de l'année), sauf si l'exploitant disposait déjà au titre de l'année n-1 d'un cahier de fertilisation correctement rempli.
- Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Pour chaque parcelle engagée, chargement moyen sur la période définie =  $[\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}] / [\text{Surface de la parcelle engagée} \times 365 \text{ jours}]$

CONTRÔLES							
Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Graphique		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale (hors apports par pâturage) à 70 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire	Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitive	Principale	Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées			Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	Réversible au premier et deuxième constat. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées			Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelle, avec chargement correspondant.	Réversible au premier et deuxième constat. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect des apports azotés totaux (hors apports par pâturage) maximum autorisés, sur chacune des parcelles engagées			Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Respect de l'apport azoté minéral maximum autorisé, sur chacune des parcelles engagées			Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre d'unités

				parcelle			apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
<b>Le cas échéant, absence d'épandage de compost, si cette interdiction est retenue dans le diagnostic</b>			Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale
<b>Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue dans le diagnostic</b>			Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale
<b>Respect du chargement moyen maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées (maximum de 1,4 UGB/ha/an)</b>			Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées).	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu.
<b>Le cas échéant, en cas de fauche : Respect de la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle (après le 15 juin)</b>			Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_PA2	Maintien des prairies et habitats remarquables pâturés avec absence de fertilisation

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE04	Ajustement de la pression de pâturage

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces contractualisées sont des prairies pâturées en 1<sup>ère</sup> utilisation et elles sont déclarées, sur la déclaration PAC, en prairies temporaires ou permanentes.</li> </ul>
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement de l'ensemble des interventions mécaniques (fauche, broyage) et des pratiques de pâturage, sur chacun des éléments engagés</li> <li>- maintien du milieu ouvert par pâturage extensif en 1<sup>ère</sup> utilisation (maximum de 1,4 UGB/ha/an)</li> <li>- entretien par fauche (après le 15 juin) si impossibilité de mise en pâturage de la parcelle</li> <li>- absence totale d'apports de fertilisants minéraux NPK et organique (y compris compost)</li> <li>- ne pas retourner les sols pour les prairies permanentes</li> <li>- ne pas mettre en culture ou semer</li> <li>- ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau</li> <li>- maîtrise des refus et des ligneux par fauche manuelle ou mécanique, après le 15 juillet de l'année en cours (soit du 15 juillet au 15 mai)</li> <li>- absence de désherbage chimique à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex</li> <li>- sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)</li> <li>- brûlage du couvert et écobuage interdits</li> <li>- apports de magnésie et de chaux autorisés sous certaines conditions</li> </ul>

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- fauche tardive : après le 15 juillet</li> <li>- fauche centrifuge ou en bandes</li> <li>- mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel de fauche</li> <li>- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)</li> </ul>

COMPENSATION FINANCIÈRE
Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation
Pour les autres engagements unitaires :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'engagement unitaire SOCLEH01 : 76 € par hectare et par an</li> <li>- pour l'engagement unitaire HERBE01 : 17 € par hectare et par an</li> <li>- pour l'engagement unitaire HERBE03 : 135 € par hectare et par an</li> <li>- pour l'engagement unitaire HERBE04 : 33 € par hectare et par an</li> </ul>
<b>Total : 261 € par hectare et par an</b>



## REMARQUES

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.
- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence de fertilisation (hors apports par pâturage) sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.
- Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Pour chaque parcelle engagée, chargement moyen sur la période définie = [Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)]/[Surface de la parcelle engagée x 365 jours]

## CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (détachable si rotation de la prairie)		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Graphique		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitive	Principale	Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées			Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	Réversible au premier et deuxième constat. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées			Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelle, avec chargement correspondant.	Réversible au premier et deuxième constat. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost)			Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique.	Réversible	Principale	Totale
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue dans le diagnostic			Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la	Réversible	Secondaire	Totale

				fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.			
<b>Respect du chargement du chargement moyen maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées (maximum de 1,4 UGB/ha/an)</b>			Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées).	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu.
<b>Le cas échéant, en cas de fauche : Respect de la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle (après le 15 juin)</b>			Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_FA1	Maintien des prairies et habitats remarquables fauchés avec limitation de la fertilisation

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques
HERBE02	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces contractualisées sont des prairies de fauche et sont déclarées, sur la déclaration PAC, en prairies temporaires ou permanentes.</li> </ul>
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils...)</li> <li>- maintien du milieu ouvert par fauche (après le 15 juin)</li> <li>- absence de pâturage</li> <li>- limitation de la fertilisation azotée totale à 70 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li> <li>- limitation de la fertilisation phosphorée à 90 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li> <li>- limitation de la fertilisation potassique à 160 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li> <li>- ne pas retourner les sols pour les prairies permanentes</li> <li>- ne pas mettre en culture ou semer</li> <li>- ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau</li> <li>- maîtrise des refus et des ligneux par fauche manuelle ou mécanique, après le 15 juillet de l'année en cours (soit du 15 juillet au 15 mai)</li> <li>- sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)</li> <li>- absence de désherbage chimique à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex</li> <li>- brûlage du couvert et écobuage interdits</li> <li>- apports de magnésie et de chaux autorisés sous certaines conditions</li> <li>- épandage de compost autorisé sous réserve d'avoir un plan d'épandage valide</li> </ul>

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- fauche tardive : après le 15 juillet</li> <li>- fauche centrifuge ou en bandes</li> <li>- mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel de fauche</li> <li>- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)</li> <li>- fertilisation en fin d'hiver, en un seul apport, pour une meilleure assimilation</li> </ul>

## COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire SOCLEH01 : 76 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE01 : 17 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE02 : (1,58 x 55 – 31,44) = 55,46 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE06 : (4,48 x 15j x 0,8) = 53,76 € par hectare et par an

**Total : 202,22 € par hectare et par an**

## REMARQUES

- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen.
- Les limites de fertilisation sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. Elles sont contrôlées en année glissante par rapport à la date du contrôle, en comptabilisant l'ensemble des apports de fertilisation minérale ou organique épandus sur chaque parcelle pendant cette période (hors restitutions par les animaux). Dans le cas particulier où l'exploitant pratique une fertilisation alternée en ce qui concerne ses apports fertilisants organiques solides (apport un an sur deux ou un an sur trois seulement, afin de tenir compte de la progressivité de minéralisation de l'apport), la vérification peut être réalisée en effectuant une moyenne des apports organiques sur les deux dernières années glissantes. La fertilisation totale (Ft) est alors calculée selon la formule suivante :  $Ft = Mn + [(On + On-1) / 2]$  où Mn est la fertilisation minérale de l'année glissante n du contrôle et On la fertilisation organique de l'année glissante n du contrôle. Lors de la première année d'engagement, le calcul continue à être effectué selon la méthode normale (apports de l'année), sauf si l'exploitant disposait déjà au titre de l'année n-1 d'un cahier de fertilisation correctement rempli.

## CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant			Importance de l'obligation
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Graphique		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale (hors apports par pâturage) à 70 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire	Seuils

minéral							
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitive	Principale	Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées			Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	Réversible au premier et deuxième constat. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect des apports azotés totaux maximum autorisés, sur chacune des parcelles engagées			Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Respect de l'apport azoté minéral maximum autorisé, sur chacune des parcelles engagées			Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Le cas échéant, absence d'épandage de compost, si cette interdiction est retenue dans le diagnostic			Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue dans le diagnostic			Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la période d'interdiction de fauche (15 avril au 15 juin)			Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche (ou du pâturage) et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Absence totale de pâturage			Documentaire et visuel selon la date du contrôle	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Secondaire	Totale

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_FA2	Maintien des prairies et habitats remarquables fauchés avec absence de fertilisation

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques
HERBE03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces contractualisées sont des prairies de fauche et elles sont déclarées, sur la déclaration PAC, en prairies temporaires ou permanentes.</li> </ul>
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils...)</li> <li>- maintien du milieu ouvert par fauche (après le 15 juin)</li> <li>- absence de pâturage</li> <li>- absence totale d'apports de fertilisants minéraux NPK et organique (y compris compost)</li> <li>- ne pas retourner les sols pour les prairies permanentes</li> <li>- ne pas mettre en culture ou semer</li> <li>- ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau</li> <li>- maîtrise des refus et des ligneux par fauche manuelle ou mécanique, après le 15 juillet de l'année en cours (soit du 15 juillet au 15 mai)</li> <li>- absence de désherbage chimique à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex</li> <li>- sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)</li> <li>- brûlage du couvert et écobuage interdits</li> <li>- apports de magnésie et de chaux autorisés sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)</li> </ul>

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- fauche tardive : après le 15 juillet</li> <li>- fauche centrifuge ou en bandes</li> <li>- mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel de fauche</li> <li>- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)</li> </ul>

COMPENSATION FINANCIÈRE
<p>Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation</p> <p>Pour les autres engagements unitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'engagement unitaire SOCLEH01 : 76 € par hectare et par an</li> <li>- pour l'engagement unitaire HERBE01 : 17 € par hectare et par an</li> <li>- pour l'engagement unitaire HERBE03 : 135 € par hectare et par an</li> <li>- pour l'engagement unitaire HERBE06 : (4,48 x 15j x 0,8) = 53,76 € par hectare et par an</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Total : 281,76 € par hectare et par an</b></p>

## REMARQUES

- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence de fertilisation sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

## CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Graphique		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitive	Principale	Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées			Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	Réversible au premier et deuxième constat. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost)			Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique.	Réversible	Principale	Totale
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue dans le diagnostic			Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la période d'interdiction de fauche (15 avril au 15 juin)			Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche (ou du pâturage) et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la

							période d'interdiction d'intervention
<b>Absence totale de pâturage</b>			Documentaire et visuel selon la date du contrôle	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Secondaire	Totale



CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_GE1	Amélioration des couverts déclarés en gel

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
COUVER08	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concerne les parcelles déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures) ou en gel lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.</li> <li>- La mesure est ouverte sur toutes les surfaces déclarées en gel, y compris celles entrant en compte dans le calcul du pourcentage minimal de Surfaces Equivalent Topographiques (SET) à respecter au titre de la conditionnalité de la PAC.</li> <li>- Les surfaces contractualisées sont déclarées, sur la déclaration PAC, en gel.</li> </ul>
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date, outils...)</li> <li>- respect des couverts autorisés (au moins 5 espèces de la liste autorisée)</li> <li>- respect de la taille minimale des parcelles engagées (bande de 10 m minimum, avec une surface minimale de 10 ares)</li> <li>- sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)</li> <li>- absence d'intervention entre le 15 avril et le 15 août, hors semis la première année (semis avant le 1er mai)</li> <li>- absence de traitement phytosanitaire</li> <li>- absence de fertilisation minérale et organique</li> <li>- pas de récolte ni de pâturage sur les couverts</li> <li>- entretien par fauchage ou broyage</li> </ul>

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- fauche centrifuge ou en bandes</li> <li>- mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel de fauche</li> <li>- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)</li> </ul>

COMPENSATION FINANCIÈRE
<p>Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation</p> <p>Pour les autres engagements unitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'engagement unitaire COUVER08 : 126 € par hectare et par an</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Total : 126 € par hectare et par an</b></p>

REMARQUES
<p>Le couvert doit être présent sur les surfaces engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général</li> <li>- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.</li> </ul>

CONTRÔLES							
Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Présence du couvert éligible			Visuel et/ou documentaire selon les cas.	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respect de la taille minimal des parcelles engagées définie pour le territoire (10 ares minimum)			Visuel et si nécessaire mesurage.		Définitive	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Absence de fertilisation minérale et organique			Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique pendant la période définie (15 avril au 15 août)			Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS			
<p>Au moins 5 espèces parmi les suivantes, un maximum serait le mieux</p> <p>Proportion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50-60% de graminées</li> <li>- 20-30% de légumineuses</li> <li>- 20% d'espèces autres</li> </ul>			
Nom scientifique	Nom français	Prairies humides	Autres prairies
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	<b>X</b>	X
<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais	x	X
<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés	x	X
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	<b>X</b>	X
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc	<b>X</b>	X
<i>Trifolium resupinatum</i>	Trèfle de Perse	x	
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle		<b>X</b>
<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine		x
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge		x
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé		<b>X</b>
<i>Medicago minima</i>	Minette		x
<i>Trifolium incarnatum</i>	Trèfle incarnat		x
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune		x
<i>Vicia villosa</i>	Vesce velue		x
<i>Melilotus albus</i>	Mélilot blanc		<b>X</b>
<i>Melilotus officinalis</i>	Mélilot officinal		<b>X</b>
<i>Onobrychis viciifolia</i>	Sainfoin		<b>X</b>
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	Phacélie		x
<p>Les types de milieu sont donnés à titre indicatif</p> <p>En gras : espèces préférentielles à implanter</p>			

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_AU1	Création de couverts favorables à la biodiversité

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
COUVER07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique, ne pouvant pas être déclarés au titre du gel

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concerne les parcelles déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures) ou en gel lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement</li> <li>- Les surfaces contractualisées n'entrent pas en compte dans le calcul du pourcentage minimal de Surfaces Equivalent Topographiques (SET) à respecter au titre de la conditionnalité de la PAC.</li> <li>- Une fois le couvert implanté, les surfaces contractualisées sont déclarées, sur la déclaration PAC, en prairies temporaires ou permanentes ou en autres cultures.</li> </ul>
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date, outils...)</li> <li>- respect des couverts autorisés (au moins 5 espèces de la liste autorisée)</li> <li>- respect de la taille minimale des parcelles engagées (bande de 10 m au minimum, avec une surface minimale de 10 ares)</li> <li>- sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)</li> <li>- absence d'intervention entre le 15 avril et le 15 août, hors semis la première année</li> <li>- absence de traitement phytosanitaire</li> <li>- absence de fertilisation minérale et organique</li> <li>- pas de récolte ni de pâturage sur les couverts</li> <li>- entretien par fauchage ou broyage</li> <li>- Maintien en végétation</li> </ul>

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- fauche centrifuge ou en bandes</li> <li>- mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel de fauche</li> <li>- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)</li> </ul>

COMPENSATION FINANCIÈRE
<p>Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation</p> <p>Pour les autres engagements unitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'engagement unitaire COUVER07 : 548 € par hectare et par an pour les grandes cultures</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Total : 548 € par hectare et par an pour les grandes cultures</b></p>

## REMARQUES

Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.
- en 1ère année d'engagement, afin de favoriser sa bonne implantation, le semis de luzerne sous couvert de céréales de printemps sera autorisé.

L'interdiction d'intervention ne s'appliquera alors pas dans ce cas (jusqu'à récolte de la culture en place), afin de permettre la récolte de la céréale de printemps courant juillet.

## CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Présence du couvert éligible			Visuel et/ou documentaire selon les cas.	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire (10 ares)			Visuel et si nécessaire mesurage.		Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Absence de fertilisation minérale et organique			Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)  Absence d'intervention mécanique pendant la période définie (15 avril au 15 août)			Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif  Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) hors période d'interdiction définie pour le territoire			Documentaire : Vérification du respect de l'entretien du couvert pendant cette période	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

LISTE DES COUVERTS AUTORISES			
Au moins 5 espèces parmi les suivantes, un maximum serait le mieux Proportion : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50-60% de graminées</li> <li>- 20-30% de légumineuses</li> <li>- 20% d'espèces autres</li> </ul>			
Nom scientifique	Nom français	Prairies humides	Autres prairies
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	X	
<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés	X	
<i>Bromus racemosus</i>	Brome en grappe	X	
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée	X	X
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque faux-roseau	x	
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	X	x
<i>Hordeum secalinum</i>	Orge faux-seigle	X	
<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais	x	x
<i>Silene flos-cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou	X	
<i>Phleum pratense</i>	Fiéole des prés	x	x
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	X	x
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	X	
<i>Senecio jacobaea</i>	Seneçon jacobée		X
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc	X	x
<i>Trifolium resupinatum</i>	Trèfle de Perse	X	
<i>Malva sylvestris</i>	Mauve des bois	x	
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Avoine élevée		X
<i>Bromus secalinus</i>	Brome cultivé		x
<i>Cynosurus cristatus</i>	Cretelle		x
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle		X
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage		X
<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine		x
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge		x
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite		X
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé		X
<i>Medicago minima</i>	Minette		x
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés		X
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule acre		X
<i>Trifolium incarnatum</i>	Trèfle incarnat		x
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés		X
<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis		X
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune		x
<i>Vicia villosa</i>	Vesce velue		x
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise champêtre		X
<i>Borago officinalis</i>	Bourrache officinale		X
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine		X
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne		x
<i>Melilotus albus</i>	Mélicot blanc		X
<i>Melilotus officinalis</i>	Mélicot officinal		X
<i>Onobrychis viciifolia</i>	Sainfoin		X
<i>Pastinaca sativa</i>	Panais cultivé		X
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	Phacélie		x
<i>Bromus erectus</i>	Brome érigé		X
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou		X
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille		X
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune		X
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mou		X

Les types de milieu sont donnés à titre indicatif  
 En gras : espèces préférentielles à implanter

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_HE1	Reconversion de terres arables en prairies pâturées

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE02	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE04	Ajustement de la pression de pâturage
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concerne les parcelles déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement</li> <li>- Une fois implanté, les surfaces contractualisées sont des prairies pâturées en 1ère utilisation et elles sont déclarées, sur la déclaration PAC, en prairies temporaires ou permanentes</li> </ul>
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils...)</li> <li>- respect des couverts autorisés (au moins 5 espèces de la liste autorisée) <ul style="list-style-type: none"> <li>- respect de la taille minimale des parcelles engagées (10 ares et bande de 10 m au minimum)</li> <li>- un renouvellement au cours des 5 ans, avec travail superficiel du sol</li> <li>- sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)</li> <li>- entretien par pâturage extensif en 1<sup>ère</sup> utilisation (maximum de 1,4 UGB/ha/an)</li> <li>- entretien par fauche (après le 15 juin) si impossibilité de mise en pâturage de la parcelle</li> <li>- maîtrise des refus et des ligneux par fauche manuelle ou mécanique</li> <li>- limitation de la fertilisation azotée totale à 70 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li> <li>- limitation de la fertilisation phosphorée à 90 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li> <li>- limitation de la fertilisation potassique à 160 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li> <li>- brûlage du couvert et écobuage interdits</li> <li>- interdiction d'assécher, d'imperméabiliser, de remblayer ou de mettre en eau</li> <li>- pas de désherbage chimique à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex</li> <li>- apports de magnésie et de chaux autorisés sous certaines conditions</li> <li>- épandage de compost autorisé sous réserve d'avoir un plan d'épandage valide</li> </ul> </li> </ul>

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- fauche centrifuge ou en bandes</li> <li>- mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel de fauche</li> <li>- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)</li> <li>- fertilisation en fin d'hiver, en un seul apport, pour une meilleure assimilation</li> </ul>

## COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire SOCLEH01 : 76 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE01 : 17 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE02 :  $(1,58 \times 55 - 31,44) = 55,46$  € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE04 : 33 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire COUVER06 sur les grandes cultures : 158 € par hectare et par an

**Total : 339,46 € par hectare et par an pour les grandes cultures**

## REMARQUES

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.
- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen.
- Les limites de fertilisation sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. Elles sont contrôlées en année glissante par rapport à la date du contrôle, en comptabilisant l'ensemble des apports de fertilisation minérale ou organique épandus sur chaque parcelle pendant cette période (hors restitutions par les animaux). Dans le cas particulier où l'exploitant pratique une fertilisation alternée en ce qui concerne ses apports fertilisants organiques solides (apport un an sur deux ou un an sur trois seulement, afin de tenir compte de la progressivité de minéralisation de l'apport), la vérification peut être réalisée en effectuant une moyenne des apports organiques sur les deux dernières années glissantes. La fertilisation totale (Ft) est alors calculée selon la formule suivante :  $Ft = Mn + [(On + On-1) / 2]$  où Mn est la fertilisation minérale de l'année glissante n du contrôle et On la fertilisation organique de l'année glissante n du contrôle. Lors de la première année d'engagement, le calcul continue à être effectué selon la méthode normale (apports de l'année), sauf si l'exploitant disposait déjà au titre de l'année n-1 d'un cahier de fertilisation correctement rempli.
- Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Pour chaque parcelle engagée, chargement moyen sur la période définie =  $[\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}] / [\text{Surface de la parcelle engagée} \times 365 \text{ jours}]$

- Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées :
  - à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général
  - à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

CONTRÔLES							
Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Un seul renouvellement par travail superficiel du sol	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Graphique		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale (hors apports par pâturage) à 70 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire	Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitive	Principale	Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées			Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	Réversible au premier et deuxième constat. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées			Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelle, avec chargement correspondant.	Réversible au premier et deuxième constat. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect des apports azotés totaux (hors apports par pâturage) maximum autorisés, sur chacune des parcelles engagées			Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Respect de l'apport azoté minéral maximum autorisé, sur chacune des parcelles engagées			Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités



							autorisées.
<b>Le cas échéant, absence d'épandage de compost, si cette interdiction est retenue dans le diagnostic</b>			Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale
<b>Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue dans le diagnostic</b>			Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale
<b>Respect du chargement moyen maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées (maximum de 1,4 UGB/ha/an)</b>			Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées).	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu.
<b>Le cas échéant, en cas de fauche : Respect de la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle (après le 15 juin)</b>			Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
<b>Respect des couverts autorisés</b>			Visuel et/ou documentaire selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.	Factures et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale

## LISTE DES COUVERTS AUTORISES

Au moins 5 espèces parmi les suivantes, un maximum serait le mieux

Proportion :

- 50-60% de graminées
- 20-30% de légumineuses
- 20% d'espèces autres

Nom scientifique	Nom français	Prairies humides	Autres prairies
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	<b>X</b>	x
<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais	x	x
<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés	x	x
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	<b>X</b>	x
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc	<b>X</b>	x
<i>Trifolium resupinatum</i>	Trèfle de Perse	x	
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine des prés	X	
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	<b>X</b>	
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque faux-roseau	x	
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	<b>X</b>	
<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés	x	
<i>Carex hirta</i>	Laiche hérissée	x	
<i>Silene flos-cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou	<b>X</b>	
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	x	
<i>Lotus uliginosus</i>	Lotier des marais	x	
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée	<b>X</b>	<b>X</b>
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle		<b>X</b>
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage		<b>X</b>
<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine		x
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge		x
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite		<b>X</b>
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé		<b>X</b>
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés		<b>X</b>
<i>Trifolium incarnatum</i>	Trèfle incarnat		x
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune		x
<i>Vicia villosa</i>	Vesce velue		x
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine		<b>X</b>
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne		x
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Avoine élevée		X
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou		X
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés		X
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé		X
<i>Trisetum flavescens</i>	Avoine doré		X
<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Rhinanthe velu		X
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune		X
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mou		X

Les types de milieu sont donnés à titre indicatif

En gras : espèces préférentielles à implanter

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_HE2	Reconversion de terres arables en prairies de fauche

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques
HERBE02	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concerne les parcelles déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement</li> <li>- Une fois implanté, les surfaces contractualisées sont des prairies de fauche et elles sont déclarées, sur la déclaration PAC, en prairies temporaires ou permanentes.</li> </ul>
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils...)</li> <li>- respect des couverts autorisés (au moins 5 espèces de la liste autorisée)</li> <li>- respect de la largeur minimale des surfaces engagées (10 ares et bande de 10 m au minimum) <ul style="list-style-type: none"> <li>- un renouvellement au cours des 5 ans, avec travail superficiel du sol</li> <li>- sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)</li> <li>- entretien par fauche</li> <li>- absence de pâturage</li> <li>- interdiction de faucher entre le 15 avril et le 15 juin</li> <li>- maîtrise des refus et des ligneux par fauche manuelle ou mécanique</li> <li>- limitation de la fertilisation azotée totale à 70 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li> <li>- limitation de la fertilisation phosphorée à 90 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li> <li>- limitation de la fertilisation potassique à 160 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li> <li>- brûlage du couvert et écobuage interdits</li> <li>- interdiction d'assécher, d'imperméabiliser, de remblayer ou de mettre en eau</li> <li>- absence de désherbage chimique à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex</li> <li>- apports de magnésie et de chaux autorisés sous certaines conditions</li> <li>- épandage de compost autorisé sous réserve d'avoir un plan d'épandage valide</li> </ul> </li> </ul>

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- fauche tardive : après le 15 juillet</li> <li>- fauche centrifuge ou en bandes</li> <li>- mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel de fauche</li> <li>- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)</li> <li>- fertilisation en fin d'hiver, en un seul apport, pour une meilleure assimilation</li> </ul>

## COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire SOCLEH01 : 76 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE01 : 17 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE02 :  $(1,58 \times 55 - 31,44) = 55,46$  € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE06 :  $(4,48 \times 15j \times 0,8) = 53,76$  € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire COUVER06 sur les grandes cultures : 158 € par hectare et par an

**Total : 360,22 € par hectare et par an pour les grandes cultures**

## REMARQUES

- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen.
- Les limites de fertilisation sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. Elles sont contrôlées en année glissante par rapport à la date du contrôle, en comptabilisant l'ensemble des apports de fertilisation minérale ou organique épandus sur chaque parcelle pendant cette période (hors restitutions par les animaux). Dans le cas particulier où l'exploitant pratique une fertilisation alternée en ce qui concerne ses apports fertilisants organiques solides (apport un an sur deux ou un an sur trois seulement, afin de tenir compte de la progressivité de minéralisation de l'apport), la vérification peut être réalisée en effectuant une moyenne des apports organiques sur les deux dernières années glissantes. La fertilisation totale (Ft) est alors calculée selon la formule suivante :  $Ft = Mn + [(On + On-1) / 2]$  où Mn est la fertilisation minérale de l'année glissante n du contrôle et On la fertilisation organique de l'année glissante n du contrôle. Lors de la première année d'engagement, le calcul continue à être effectué selon la méthode normale (apports de l'année), sauf si l'exploitant disposait déjà au titre de l'année n-1 d'un cahier de fertilisation correctement rempli.
- Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées :
  - à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général
  - à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

CONTRÔLES							
Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Un seul renouvellement par travail superficiel du sol	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Graphique		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale (hors apports par pâturage) à 70 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire	Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitive	Principale	Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées			Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	Réversible au premier et deuxième constat. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect des apports azotés totaux (hors apports par pâturage) maximum autorisés, sur chacune des parcelles engagées			Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Respect de l'apport azoté minéral maximum autorisé, sur chacune des parcelles engagées			Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Le cas échéant, absence d'épandage de compost, si cette interdiction est retenue dans le diagnostic			Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la	Réversible	Secondaire	Totale

				nature de la fertilisation organique.			
<b>Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue dans le diagnostic</b>			Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale
<b>Respect de la période d'interdiction de fauche (15 avril au 15 juin)</b>			Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche (ou du pâturage) et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
<b>Absence totale de pâturage</b>			Documentaire et visuel selon la date du contrôle	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Secondaire	Totale
<b>Respect des couverts autorisés</b>			Visuel et/ou documentaire selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.	Factures et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale

## LISTE DES COUVERTS AUTORISES

Au moins 5 espèces parmi les suivantes, un maximum serait le mieux

Proportion :

- 50-60% de graminées
- 20-30% de légumineuses
- 20% d'espèces autres

Nom scientifique	Nom français	Prairies humides	Autres prairies
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	<b>X</b>	x
<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais	x	x
<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés	x	x
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	<b>X</b>	x
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc	<b>X</b>	x
<i>Trifolium resupinatum</i>	Trèfle de Perse	x	
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine des prés	X	
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	<b>X</b>	
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque faux-roseau	x	
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	<b>X</b>	
<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés	x	
<i>Carex hirta</i>	Laiche hérissée	x	
<i>Silene flos-cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou	<b>X</b>	
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	x	
<i>Lotus uliginosus</i>	Lotier des marais	x	
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée	<b>X</b>	<b>X</b>
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle		<b>X</b>
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage		<b>X</b>
<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine		x
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge		x
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite		<b>X</b>
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé		<b>X</b>
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés		<b>X</b>
<i>Trifolium incarnatum</i>	Trèfle incarnat		x
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune		x
<i>Vicia villosa</i>	Vesce velue		x
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine		<b>X</b>
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne		x
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Avoine élevée		X
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou		X
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés		X
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé		X
<i>Trisetum flavescens</i>	Avoine doré		X
<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Rhinanthe velu		X
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune		X
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mou		X

Les types de milieu sont donnés à titre indicatif

En gras : espèces préférentielles à implanter

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_ZR1	Création et entretien de bandes enherbées

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
COUVER05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concerne les parcelles déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures) ou en gel lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement</li> <li>- Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une bande enherbées inférieure ou égale à 15 hectares. Entre 2 parcelles contiguës ou en rupture de parcelles culturales : seuls sont concernées les îlots de culture dont la surface est supérieure à 15 hectares au cours de la campagne précédente, ou dans la continuité d'autres éléments de paysage (haies, talus, fossés, lisières de bois, bosquets...)</li> <li>- Une fois implanté, les surfaces contractualisées sont déclarées, sur la déclaration PAC, en gel ou en prairies temporaires ou permanentes</li> </ul>
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils...)</li> <li>- respect des couverts autorisés (au moins 5 espèces de la liste autorisée)</li> <li>- respect de la largeur minimale des surfaces engagées (bande de 5 m au minimum et de 20 m au maximum) <ul style="list-style-type: none"> <li>- un renouvellement au cours des 5 ans, avec travail superficiel du sol</li> <li>- sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)</li> <li>- entretien par fauchage ou broyage</li> <li>- interdiction de faucher entre le 15 avril et le 1er juillet</li> <li>- absence totale d'apports de fertilisation minérale NPK et organique (y compris compost)</li> <li>- brûlage du couvert et écobuage interdits</li> <li>- interdiction d'assécher, d'imperméabiliser, de remblayer ou de mettre en eau</li> <li>- absence de désherbage chimique à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex</li> <li>- apports de magnésie et de chaux autorisés sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)</li> <li>- épandage de compost autorisé sous réserve d'avoir un plan d'épandage valide</li> </ul> </li> </ul>

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- fauche tardive : après le 15 juillet</li> <li>- fauche centrifuge ou en bandes</li> <li>- mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel de fauche</li> <li>- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)</li> </ul>

COMPENSATION FINANCIÈRE
<p>Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation</p> <p>Pour les autres engagements unitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'engagement unitaire COUVER05 sur les grandes cultures : 392 € par hectare et par an</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Total : 392 € par hectare et par an pour les grandes cultures</b></p>



## REMARQUES

- Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées :
  - à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture de printemps
  - à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

## CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE (y compris normes locales)			Visuel et mesurages : Vérification de la présence du couvert. Vérification de la largeur de couvert.		Réversible	Principal	Seuils : écart de largeur en anomalie.
Respect des couverts autorisés sur les ZRE			Visuel et documentaire: Vérification des factures d'achat de semis. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.	Factures d'achat ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principal	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)			Visuel : Vérification de l'absence de traces de produits phytosanitaires si le CSP a lieu au moment de la période de destruction.		Réversible	Principal	Totale
Absence de fertilisation minérale et organique			Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)  Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période définie (entre 15 avril et 1er juillet)			Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif  Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Pour les grandes cultures : Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha			Mesurage pour les parcelles visitées.		Définitif	Principal	Totale

## LISTE DES COUVERTS AUTORISES

Au moins 5 espèces parmi les suivantes, un maximum serait le mieux

Proportion :

- 50-60% de graminées
- 20-30% de légumineuses
- 20% d'espèces autres

Nom scientifique	Nom français	Prairies humides	Autres prairies
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	X	
<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés	X	
<i>Bromus racemosus</i>	Brome en grappe	X	
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée	X	X
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque faux-roseau	x	
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	X	x
<i>Hordeum secalinum</i>	Orge faux-seigle	X	
<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais	x	x
<i>Silene flos-cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou	X	
<i>Phleum pratense</i>	Fiéole des prés	x	x
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	X	x
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	X	
<i>Senecio jacobaea</i>	Seneçon jacobée	X	
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc	X	x
<i>Trifolium resupinatum</i>	Trèfle de Perse	x	
<i>Malva sylvestris</i>	Mauve des bois		X
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Avoine élevée		x
<i>Bromus secalinus</i>	Brome cultivé		x
<i>Cynosurus cristatus</i>	Cretelle		X
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle		X
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage		x
<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine		x
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge		X
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite		X
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé		x
<i>Medicago minima</i>	Minette		X
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés		X
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule acre		x
<i>Trifolium incarnatum</i>	Trèfle incarnat		X
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés		X
<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis		x
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune		x
<i>Vicia villosa</i>	Vesce velue		X
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise champêtre		X
<i>Borago officinalis</i>	Bourrache officinale		X
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine		x
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne		X
<i>Melilotus albus</i>	Mélilot blanc		X
<i>Melilotus officinalis</i>	Mélilot officinal		X
<i>Onobrychis viciifolia</i>	Sainfoin		X
<i>Pastinaca sativa</i>	Panais cultivé		x
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	Phacélie		
<i>Bromus erectus</i>	Brome érigé		
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou		
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille		
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune		
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mou		

Les types de milieu sont donnés à titre indicatif

En gras : espèces préférentielles à implanter

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_HA1	Entretien de haies (1 côté)

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
Concerne toutes les haies entretenues par l'exploitant, à condition que les essences soient dans la liste des essences autorisées
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date, outils)</li> <li>- pas de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles</li> <li>- pas de fertilisation</li> <li>- taille sur 1 côté</li> <li>- 2 tailles sur les 5 ans</li> <li>- maintien des arbres morts s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes (arbres à sélectionner lors du diagnostic avec la structure animatrice du site Natura 2000 ou autre personne compétente)</li> <li>- replantation si besoin avec des essences autorisées de plus de 4 ans</li> <li>- paillage plastique interdit</li> <li>- interventions uniquement hivernales (du 1<sup>er</sup> novembre au 15 février)</li> <li>- utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur</li> </ul>

RECOMMANDATIONS
Les coupes d'éclaircies légères et sélectives sont autorisées afin de limiter la fermeture du milieu et afin de renouveler la haie avec des espèces éligibles (une éclaircie par an au maximum, 1 arbre sur 5 maximum).

COMPENSATION FINANCIÈRE
<p>Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation</p> <p>Pour les autres engagements unitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'engagement unitaire LINEA_01 : <math>(2/5 \times (0,08 + 0,39 \times 1)) = 0,19</math> € par mètre linéaire et par an</li> </ul> <p><b>Total : 0,19 € par mètre linéaire et par an pour l'entretien des haies</b></p>

CONTRÔLES							
Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée			Visuel		Définitive	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur le(s)quel(s) doit porter l'entretien			Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période définie			Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de nombre de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches			Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

LISTE DES COUVERTS AUTORISES	
Nom scientifique	Nom français
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Fagus sp.</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir (sauf populiculture)
<i>Populus tremula</i>	Tremble
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Taxus baccata</i>	If commun
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaie
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Juglans regia</i>	Noyer
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis commun
<i>Rosa canina</i>	Eglantier
<i>Rubus fruticosus</i>	Mûrier sauvage
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_HA2	Entretien de haies (2 côtés)

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
Concerne toutes les haies entretenues par l'exploitant, à condition que les essences soient dans la liste des essences autorisées
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date, outils)</li> <li>- pas de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles</li> <li>- pas de fertilisation</li> <li>- taille sur les 2 côtés</li> <li>- 2 tailles sur les 5 ans</li> <li>- maintien des arbres morts s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes (arbres à sélectionner lors du diagnostic avec la structure animatrice du site Natura 2000 ou autre personne compétente)</li> <li>- replantation si besoin avec des espèces autorisées de plus de 4 ans</li> <li>- paillage plastique interdit</li> <li>- interventions uniquement hivernales (du 1<sup>er</sup> novembre au 15 février)</li> <li>- utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur</li> </ul>

RECOMMANDATIONS
Les coupes d'éclaircies légères et sélectives sont autorisées afin de limiter la fermeture du milieu et afin de renouveler la haie avec des espèces éligibles (une éclaircie par an au maximum, 1 arbre sur 5 maximum).

COMPENSATION FINANCIÈRE
Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation
Pour les autres engagements unitaires :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'engagement unitaire LINEA_01 : <math>(2/5 \times (0,08 + 0,39 \times 2)) = 0,34</math> € par mètre linéaire et par an</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Total : 0,34 € par mètre linéaire et par an pour l'entretien des haies</b></p>

REMARQUES
Dans le cas d'un engagement sur les 2 côtés de la haie, surtout en cas d'engagement d'une haie mitoyenne, il appartient alors à l'exploitant de s'assurer de sa possibilité d'accès aux deux côtés de la haie et, en cas d'impossibilité une année donnée, d'en informer dès que possible la DDT. Suite à cette déclaration spontanée, la longueur de haie sur laquelle les obligations d'entretien ne sont pas respectées ne sera pas aidée pour l'année considérée, mais au regard de la justification du non respect, la DDT pourra décider qu'aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

CONTRÔLES							
Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée			Visuel		Définitive	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur le(s)quel(s) doit porter l'entretien			Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période définie			Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de nombre de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches			Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

LISTE DES COUVERTS AUTORISES	
Nom scientifique	Nom français
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Fagus sp.</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir (sauf populiculture)
<i>Populus tremula</i>	Tremble
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Taxus baccata</i>	If commun
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaie
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Juglans regia</i>	Noyer
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis commun
<i>Rosa canina</i>	Eglantier
<i>Rubus fruticosus</i>	Mûrier sauvage
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier



CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_AR1	Entretien d'arbres isolés ou en alignements

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignement

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
Concerne tous les arbres isolés et les arbres en alignement, bordant ou inclus dans les parcelles de l'exploitation et entretenus par l'exploitant, à condition que les essences soient dans la liste des essences autorisées
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date, outils)</li> <li>- pas de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles</li> <li>- pas de fertilisation</li> <li>- 1 taille sur les 5 ans</li> <li>- interventions uniquement hivernales (du 1<sup>er</sup> novembre au 15 février)</li> <li>- utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur</li> <li>- replantation si besoin avec des espèces autorisées</li> <li>- paillage plastique interdit</li> </ul>

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes</li> <li>- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité des arbres</li> </ul>

COMPENSATION FINANCIÈRE
<p>Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation</p> <p>Pour les autres engagements unitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'engagement unitaire LINEA_02 : <math>(17,37 \times 1/5) = 3,47</math> € par arbre et par an</li> </ul> <p><b>Total : 3,47 € par arbre et par an pour l'entretien des arbres isolés ou en alignement</b></p>

CONTRÔLES							
Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres ou alignements d'arbres engagés			Visuel		Définitive	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles ou élagages requis			Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période définie			Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches			Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

LISTE DES COUVERTS AUTORISES	
Nom scientifique	Nom français
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Fagus sp.</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir (sauf populiculture)
<i>Pupulus tremula</i>	Tremble
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Taxus baccata</i>	If commun
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier
<i>Juglans regia</i>	Noyer

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_BO1	Entretien de bosquets

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA_04	Entretien de bosquets

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
Concerne tous les bosquets bordant ou inclus dans les parcelles de l'exploitation et entretenues par l'exploitant, à condition que les essences soient dans la liste des essences autorisées
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date, outils)</li> <li>- pas de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles</li> <li>- pas de fertilisation</li> <li>- taille des faces extérieures au moins 2 fois en 5 ans pour limiter le développement latéral pour les bosquets d'au moins 3 - 4 ans.</li> <li>- taille de formation (de 3 à 15 ans environ) et élagage (de 5 à 20 ans environ) pour des arbres de hauts jets (définis lors du diagnostic), à raison d'une taille tous les 2 à 3 ans en fonction de la croissance des sujets</li> <li>- interventions uniquement hivernales (du 1<sup>er</sup> novembre au 15 février)</li> <li>- utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur</li> <li>- replantation si besoin avec des espèces autorisées</li> <li>- paillage plastique interdit</li> <li>- maintien des arbres morts s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes</li> <li>- maintien des arbres remarquables (vieux arbres, arbres têtards, arbres creux ou à cavité)</li> </ul>

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes</li> <li>- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité des arbres</li> <li>- Le cas échéant : respect des conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées</li> <li>- Plantation sous paillis végétal ou biodégradable</li> </ul> </li> </ul>

COMPENSATION FINANCIÈRE
Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation
Pour les autres engagements unitaires :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'engagement unitaire LINEA_04 : <math>(319,54 \times 2/5) = 127,82</math> € par hectare et par an</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Total : 127,82 € par hectare et par an pour l'entretien des bosquets</b></p>

CONTRÔLES							
Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé			Visuel		Définitive	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis des arbres en lisière			Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale
Absence d'intervention pendant la période définie			Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Utilisation de matériel autorisé, n'éclatant pas les branches			Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

LISTE DES COUVERTS AUTORISES	
Nom scientifique	Nom français
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Fagus sp.</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir (sauf populiculture)
<i>Populus tremula</i>	Tremble
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Taxus baccata</i>	If commun
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaie
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Juglans regia</i>	Noyer
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis commun
<i>Rosa canina</i>	Eglantier
<i>Rubus fruticosus</i>	Mûrier sauvage
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_VE1	Entretien des vergers de hautes tiges et des prés vergers

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
MILIEU03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
L'ensemble des vergers et prés vergers du territoire sont éligibles à condition que les essences qui les composent soient dans la liste des essences autorisées, avec une densité comprise entre 10 et 50 arbres à l'hectare
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé, y compris fauche et pâturage (type d'intervention, localisation, date, outils)</li> <li>- limitation de la fertilisation azotée totale à 125 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li> <li>- limitation de la fertilisation phosphorée à 90 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li> <li>- limitation de la fertilisation potassique à 160 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li> <li>- taille : <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction d'intervention sur les arbres du 15 février au 1<sup>er</sup> novembre</li> <li>- pas de taille en cépée</li> <li>- pour les jeunes arbres : taille de formation annuelle</li> <li>- pour les vieux arbres : taille de formation annuelle si besoin pendant 2-3 ans, puis taille d'entretien tous les 2-3 ans selon la vigueur de l'arbre</li> </ul> </li> <li>- utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur</li> <li>- entretien par fauche (interdiction de faucher avant le 15 juillet) ou par pâturage extensif (1,4 UGB/ha/an au maximum)</li> <li>- absence de désherbage chimique à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex</li> <li>- maîtrise des refus et des ligneux par fauche manuelle ou mécanique, après le 15 juillet</li> <li>- ne pas retourner les sols pour les prairies permanentes</li> <li>- ne pas mettre en culture ou semer</li> <li>- ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau</li> </ul>

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- fauche centrifuge ou en bandes</li> <li>- mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel de fauche</li> <li>- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)</li> <li>- fertilisation en fin d'hiver, en un seul apport, pour une meilleure assimilation</li> <li>- Absence de brûlage sur les parcelles engagées</li> <li>- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes</li> <li>- Dans ce cas, il est recommandé de remplacer ces arbres abattus (pour maintenir la densité minimale requise sur les surfaces engagées) en utilisant pour la plantation un paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).</li> </ul>

## COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire SOCLEH01 : 76 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire MILIEU03 :  $(16,54 + 303 \times 2/5 + 2,35 \times 45j \times 1) = 243,49$  € par hectare et par an

**Total : 319,49 € par hectare et par an**

## REMARQUES

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.
- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen.
- Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques. Pour chaque parcelle engagée :

chargement moyen sur la période définie =  $[\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}] / [\text{Surface de la parcelle engagée} \times 365 \text{ jours}]$

## CONTRÔLES

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant			Importance de l'obligation
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Graphique		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (hors apports par pâturage) à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire	Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitive	Principale	Totale



<b>Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire</b>			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
<b>Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire</b>			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
<b>Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé, y compris fauche et pâturage (type d'intervention, localisation, date et outils)</b>			Documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
<b>Respect de la fréquence de taille des arbres définie dans le cahier des charges</b>			Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale
<b>Respect de la densité d'arbres</b>			Visuel et comptage		Définitive	Principale	Totale
<b>Respect du type de taille défini dans le cahier des charges Respect de l'interdiction de taille en cépée</b>			Visuel ou documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Définitive	Principale	Totale
<b>Réalisation de la taille pendant la période autorisée</b>			Visuel ou documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
<b>Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches</b>			Visuel		Réversible	Secondaire	Totale
<b>Absence des produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de taille</b>			Visuel : absence de bois de taille sur la parcelle		Réversible	Secondaire	Totale
<b>Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)</b>			Visuel		Réversible	Principale	Totale
<b>Absence d'intervention mécanique sur le couvert herbacé pendant la période d'interdiction</b>			Visuel ou documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)

#### LISTE DES COUVERTS AUTORISES

Pommier  
Poirier  
Cerisier  
Prunier  
Cognassier  
Noyer

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_R11	Entretien des ripisylves

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA_03	Entretien des ripisylves

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
L'ensemble des ripisylves du territoire sont éligibles à condition que les essences qui les composent soient dans la liste des essences autorisées.
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date, outils)</li> <li>- pas de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles</li> <li>- pas de fertilisation</li> <li>- au moins 2 tailles sur les 5 ans</li> <li>- interventions uniquement hivernales (du 1<sup>er</sup> novembre au 15 février)</li> <li>- utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur</li> <li>- replantation si besoin avec des espèces autorisées</li> <li>- maintien des arbres morts s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes</li> <li>- maintien des arbres remarquables (vieux arbres, arbres têtards, arbres creux ou à cavité)</li> <li>- paillage plastique interdit</li> <li>- entretien du lit du cours d'eau</li> <li>- dessouchage interdit en bordure de berge</li> <li>- élimination des arbres et des branches mortes le long du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles</li> <li>- enlèvement des embâcles, lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux</li> </ul>

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les coupes d'éclaircies légères et sélectives sont autorisées afin de limiter la fermeture du milieu et afin de renouveler la ripisylve avec des espèces éligibles (une éclaircie par an au maximum, 1 arbre sur 5 maximum)</li> <li>- Plantation sous paillis végétal ou biodégradable</li> </ul>

COMPENSATION FINANCIÈRE
Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation
Pour les autres engagements unitaires :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'engagement unitaire LINEA_03 : <math>(0,68 + 0,78 \times 2/5) = 0,99</math> € par mètre linéaire et par an</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Total : 0,99 € par mètre linéaire et par an</b></p>

REMARQUE
Les obligations portent sur les 2 cotés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau)

CONTRÔLES							
Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée			Visuel		Définitive	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion : - respect des interventions requises d'entretien des arbres, du côté de la parcelle et du côté du cours d'eau ; - enlèvement des embâcles			Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des interventions	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période définie			Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches			Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS	
Nom scientifique	Nom français
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir (sauf populiculture)
<i>Populus tremula</i>	Tremble
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_FO1	Entretien des canaux et fossés

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles</li> <li>- Les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ainsi que les cours d'eau sont exclus</li> </ul>
Durée de l'engagement : 5 ans

CRITÈRES TECHNIQUES
Le curage et le faucardage peuvent, s'ils ne sont pas effectués correctement ou sur une trop grande surface, être des pratiques destructrices du milieu visé ; un diagnostic initial ainsi qu'un programme d'interventions devra donc être effectué par la structure animatrice avant tout contrat (au cours du diagnostic d'exploitation)

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date, outils)</li> <li>- interventions uniquement hivernales (du 15 septembre au 15 mars), par tiers de linéaire engagé</li> <li>- entretien mécanique assurant le bon écoulement des eaux</li> <li>- respect de la stabilité des berges et de la ceinture végétale</li> <li>- conserver des canaux et des fossés d'âge différents, favorables à la biodiversité</li> <li>- conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux</li> <li>- devenir des produits de curage et de faucardage à définir lors du diagnostic</li> <li>- lutte contre les espèces exotiques envahissantes</li> <li>- ne pas assécher ou imperméabiliser les milieux humides alentours</li> <li>- pas de traitement phytosanitaire</li> <li>- recalibrage et redressement interdits</li> </ul>

COMPENSATION FINANCIÈRE
Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation
Pour les autres engagements unitaires :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'engagement unitaire LINEA_06 : <math>(2,84 \times 3/5) = 1,70</math> € par mètre linéaire et par an</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Total : 1,70 € par mètre linéaire et par an</b></p>

REMARQUES
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des modalités de piégeage des espèces animales nuisibles (ragondins...)</li> <li>- Lutte chimique interdite réglementairement</li> </ul>

CONTRÔLES							
Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'ouvrage engagé			Visuel		Définitive	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion (outils, périodicité, devenir des résidus de curage...)			Visuel et documentaire	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale
Respect des dates d'intervention définie			Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des interventions avec dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de recalibrage et redressement des fossés et rigoles  Le cas échéant : recalibrage autorisé dans la limite du gabarit initial (restauration)			Visuel		Définitive	Principale	Totale

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_PE1	Entretien de mares et plans d'eau

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
Seuls les mares et plans d'eau sans finalité piscicole peuvent être engagés
Durée de l'engagement : 5 ans

CRITÈRES TECHNIQUES
Le curage et le faucardage peuvent, s'ils ne sont pas effectués correctement ou sur une trop grande surface, être des pratiques destructrices du milieu visé. Un diagnostic initial ainsi qu'un programme d'interventions devra donc être effectué par la structure animatrice avant tout contrat.

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils)</li> <li>- établissement par la structure animatrice du site Natura 2000 d'un plan de gestion incluant un diagnostic initial et décrivant les modalités de débroussaillage, les modalités de curage, les dates d'interventions, les modalités de mise en place d'une végétation aquatique indigène, les modalités de création ou d'agrandissement d'une pente douce, les modalités d'entretien, les modalités de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, les conditions d'accès aux animaux... (cf. modèle)</li> <li>- mise en œuvre du plan de gestion</li> <li>- interventions uniquement hivernales (du 15 septembre au 15 mars)</li> <li>- interdiction de colmatage plastique</li> <li>- absence de désherbage chimique à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex</li> </ul>

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence d'empoisonnement</li> <li>- Absence d'apport d'animaux et de végétaux exotiques</li> </ul>

COMPENSATION FINANCIÈRE
<p>Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation</p> <p>Pour les autres engagements unitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'engagement unitaire LINEA_07 : (36 +99) = 135 € par mare ou plan d'eau et par an</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Total : 135 € par mare ou plan d'eau et par an</b></p>

REMARQUE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La réalisation du plan de gestion de la mare ou plan d'eau devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</li> </ul>

CONTRÔLES							
Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Faire établir un plan de gestion des mares et plans d'eau, incluant un diagnostic de l'état initial, par une structure agréée			Documentaire	Plan de gestion des mares et plans d'eau établi par une structure agréée	Définitive	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur : Enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion (type d'intervention, périodicité et outils)			Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement / plan de gestion prévu	Factures de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et plan de gestion	Réversible	Principale	Totale
Respect des dates d'intervention			Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de colmatage plastique			Visuel		Définitive	Principale	Totale
Absence d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles			Visuel		Définitive	Principale	Totale

## MODELE DE PLAN DE GESTION

- 1) diagnostic par la structure animatrice de l'état initial de la mare ou du plan d'eau : plan de situation, dimensions, morphologie, espèces présentes, usages...
- 2) planification des actions de restauration :
  - Interventions uniquement hivernales du 1er août au 15 mars.
  - Si la restauration de la mare nécessite un débroussaillage préalable, celui-ci doit être effectué en priorité grâce à des moyens manuels, ou sinon mécanique. En aucun cas l'utilisation de produits chimiques n'est autorisée.
  - Curage si nécessaire à effectuer par moitié (sur deux ans), voire par tiers (sur trois ans) si la surface du plan d'eau est plus importante.
  - Création de pentes douces (30° au maximum) au moins sur un tiers de la mare la première année.
  - Pas de plantation pour la végétalisation des berges : les plantes viendront coloniser la mare naturellement. Pour des cas très précis cependant, la plantation pourra être autorisée par la structure animatrice, et toujours en utilisant des plantes locales.
  - Entretien minimal et manuel :
    - retirer si besoin les végétaux envahissants (lentilles d'eau, algues filamenteuses),
    - fauche des abords si nécessaire, avec exportation, et jamais plus d'une fois dans l'année.
  - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes par des moyens manuels ou mécaniques. Les dispositions précises devront être définies par la structure animatrice au cas par cas selon la surface envahie et le type d'espèce envahissante.
  - Dans le cas de pâturage autour de la mare ou du plan d'eau, il est préférable de clôturer totalement afin de protéger du piétinement et des phénomènes d'eutrophisation. L'installation d'un système adapté pour l'abreuvement (pompe à nez par exemple) peut de ce fait être envisagée.

Les modalités de mise en défens devront être définies précisément lors du diagnostic par la structure animatrice.

NB : les produits de fauche, de curage, et de faucardage doivent être laissés quelques jours sur les berges afin que les animaux qui y avaient trouvé refuge puissent regagner la mare ou le plan d'eau. Ensuite ces produits devront être exportés pour éviter l'eutrophisation du milieu.